

**La Poste**

**Attestation émise dans le cadre de l'examen de la  
conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre  
de l'exercice 2019 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des  
postes et des communications électroniques**

**(Exercice clos le 31 décembre 2019)**



**Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2019 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques**

**(Exercice clos le 31 décembre 2019)**

En réponse à votre demande et en application de l'article L. 5-2 6° du code des postes et des communications électroniques, relatif aux règles de comptabilisation des coûts, aux spécifications des systèmes de comptabilisation et au contrôle de la comptabilité réglementaire ainsi que des décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) suivantes :

- Décision n°2008-0165 de l'ARCEP, en date du 12 février 2008, relative aux règles de comptabilisation ;
- Décision n°2010-0363 de l'ARCEP, en date du 8 avril 2010, relative aux règles de comptabilisation ;
- Décision n°2012-0207 de l'ARCEP, en date du 14 février 2012, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2013-0128 de l'ARCEP, en date du 29 janvier 2013, relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables ;
- Décision n°2014-0294 de l'ARCEP, en date du 11 mars 2014, relative aux règles de comptabilisation de La Poste en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;
- Décision n°2016-0292 de l'ARCEP, en date du 8 mars 2016, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2017-1100 de l'ARCEP, en date du 19 septembre 2017, relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2019-0589 de l'ARCEP, en date du 9 mai 2019, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L.5-2, 6° du code des postes et des communications téléphoniques.

Nous avons établi la présente attestation, émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires et notamment des restitutions réglementaires (ci-après les « informations »), telles que définies par les décisions n°2012-0207, n°2013-0128, n°2016-0292, n° 2017-1100 et n°2019-0589 de l'ARCEP, et présentées dans les documents ci-joints :

- R1 : Décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs réglementaires ;
- R2 : Décomposition des coûts par nature et construction des périmètres de coûts ;
- R3 : Décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales, hors la décomposition fixe/variable des coûts par nature des travaux extérieurs ;
- R5 : Décomposition des coûts du guichet ;
- R6 : Passage entre périmètres des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire ;
- R7 : Passage du périmètre de chiffre d'affaires « reconstruit » au périmètre de chiffre d'affaires « comptable ».

---

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, [www.pwc.fr](http://www.pwc.fr)*

## La Poste

*Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2018 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications Electroniques - Exercice clos le 31 décembre 2019 - Page 2*

---

Ces informations ont été établies par la Direction des Relations Institutionnelles et de la Régulation (DRIR) de La Poste à partir de la comptabilité analytique issue des comptes annuels de La Poste pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont décrites dans le document intitulé « Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste ».

Il nous appartient de nous prononcer sur la concordance de ces informations avec la comptabilité générale et analytique de La Poste et sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les principes et règles édictés dans le document intitulé « Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste ».

Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les règles définies dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste».

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de La Poste pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination des informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Dans le cadre de cette attestation, nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Nos travaux s'appuient sur les travaux préparatoires sur les comptes réglementaires 2019 réalisés par le collège des commissaires aux comptes de La Poste pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et qui ont conclu dans leur attestation du 7 juillet 2020 sur « l'absence d'observation à formuler sur la concordance des informations figurant dans le document joint objet de l'attestation avec les données internes à la société en lien avec la comptabilité et sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des méthodes d'affectation retenues par rapport à celles décrites dans «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste» .

Nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance du document intitulé « Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste », établi par la Poste et précisant les principes et les méthodes appliqués pour l'établissement des comptes réglementaires, mis à jour le 16 juin 2020 ;
- vérifier la concordance des données comptables utilisées pour l'élaboration des comptes réglementaires au titre de l'exercice 2019 avec les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- vérifier la concordance des trafics intégrés dans le modèle d'allocation des coûts et dans le modèle d'allocation du chiffre d'affaires avec les données issues de SYCI pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- vérifier la conformité des règles appliquées par La Poste pour l'établissement des restitutions réglementaires avec les principes et méthodes décrits dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste » ;
- contrôler, par sondages, la permanence des méthodes, données et paramètres utilisés pour l'obtention des données chiffrées figurant dans les restitutions réglementaires R1 à R3 et R5 à R7 ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs.

**La Poste**

*Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2018 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications Electroniques - Exercice clos le 31 décembre 2019 - Page 3*

---

Nous vous informons qu'il n'entrait pas dans notre mission :

- d'examiner la conformité des principes et méthodes énoncés dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste» avec les dispositions de la Loi n°2005--516 du 20 mai 2005 sur la régulation des activités postales, ni de porter une opinion sur le montant des produits et des coûts résultant de l'application de ces principes et méthodes ;
- d'examiner la validité des modèles statistiques utilisés pour la détermination des restitutions réglementaires ;
- d'analyser la restitution réglementaire R4, conformément à la décision n°2012-0207 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 ;
- de réaliser un audit des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la réalisation des comptes réglementaires ;
- de vérifier la réalité des données de gestion utilisées pour l'établissement des comptes réglementaires qui ne sont pas issues des comptes annuels de La Poste et en particulier les données de trafic enregistrées dans SYCI.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la concordance de ces informations avec la comptabilité générale et analytique de La Poste ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels clos le 31 décembre 2019 ;
- la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les principes et règles édictés dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste » ;
- l'exactitude arithmétique des calculs.

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que :

- la constitution des différents fichiers de restitutions et les différentes étapes d'élaboration des informations reposent sur l'utilisation d'outils de bureautique qui ne constituent pas un environnement informatique complètement sécurisé. D'importants contrôles sont néanmoins réalisés pour fiabiliser les informations ;
- en complément des principaux inducteurs décrits dans le document intitulé «Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste », quelques paramètres utilisés dans l'allocation des coûts pourraient être mis à jour et précisés au sein de ce même document.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 7 juillet 2020

Le commissaire aux comptes  
PricewaterhouseCoopers Audit



Matthieu Moussy